

USAN

AVIS N° 2 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021**OBJET : Finances : Reprise de la provision pour risques et charges.****Rapporteur : Monsieur Joel DEVOS**

Notre assemblée a autorisé en date du 8 octobre 2015 la constitution d'une provision d'un montant de 1,5 millions d'euros afin de faire face aux lourds travaux d'infrastructures générés notamment par l'application de certains programmes pluriannuels et partenariaux (PAPI 3 de la Lys, Interreg V, ...).

Pour rappel : la constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence.

Ainsi, après une longue phase d'études et d'instructions, la « phase travaux » a débuté au 3^{ème} trimestre 2020 avec un achèvement prévisionnel pour la fin d'année 2023.

C'est dans ce contexte qu'il vous est proposé d'autoriser la reprise de la provision de 1,5 millions d'euros constituée le 8 octobre 2015.

Cette somme sera imputée sur le budget principal de l'USAN à l'article 7815.





AVIS N° 3 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021

OBJET : Finances : Indemnités aux cultures – Détermination des Tarifs 2021.
--

Rapporteur : monsieur Joel DEVOS

Lors des travaux de curage ou de faucardement, des dégâts peuvent être occasionnés aux sols et aux cultures. Le barème des indemnités précise les bases d'indemnisations dues aux agriculteurs.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de procéder à une modification de ces barèmes en tenant compte du tarif fixé chaque année par la chambre d'agriculture établi sur la base des valeurs moyennes des récoltes sur pied.

Ce barème tient compte également des primes P.A.C. Cependant, considérant que les travaux réalisés le sont en lieu et place du riverain, Monsieur le Président propose d'appliquer un coefficient de minoration à ce tarif à compter du 1^{er} janvier 2021.

Soit :

- 25% de minoration pour les récoltes.
- 50% de minoration pour les sols non emblavés correspondant au barème occupation temporaire de la chambre d'agriculture.
- 50% de minoration en cas de destruction de bandes enherbées correspondant au barème de remise en état du sol.

NATURE DES CULTURES	TARIF CHAMBRE D'AGRICULTURE M2	COEFFICIENT	TARIF USAN
Blé	0,299	0,75	0,224
Orge- Escourgeon	0,280	0,75	0,210
Avoine	0,244	0,75	0,183
Maïs	0,331	0,75	0,248
Luzerne	0,334	0,75	0,251
Choux fourragers	0,334	0,75	0,251
Prairies temporaires/ Ray grass	0,344	0,75	0,256
Prairie permanente	0,314	0,75	0,236
Betteraves fourragères	0,499	0,75	0,374
Betteraves sucrières	0,581	0,75	0,436
Chicorée	0,446	0,75	0,334
Endive forçage	2,422	0,75	1,816
Endive vente racines	0,886	0,75	0,665

Pois de conserve	0,458	0,75	0,344
Haricots de conserve	0,510	0,75	0,383
Pommes de terre de consommation	0,801	0,75	0,601
Pommes de terre de plant	1,168	0,75	0,876
Lin fibre	0,604	0,75	0,453
Pois protéagineux	0,327	0,75	0,245
Féverole	0,328	0,75	0,246
Colza	0,345	0,75	0,259
Jachère	0,081	0,75	0,061
Oignons	0,901	0,75	0,676
Choux-fleurs	1,379	0,75	1,034
Choux de Bruxelles	1,758	0,75	1,319
Choux pommés	1,145	0,75	0,859
Céleris	2,727	0,75	2,045
PN Poireaux	2,414	0,75	1,811
Destruction bande tampon	0,461	0,5	0,231

- **INDEMNITE POUR REMISE EN ETAT DE CLOTURES**

- Clôtures réutilisables 2,18 euros le ml
- Clôtures non réutilisables 4,11 euros le ml

Il est demandé aux membres du Comité de fixer les tarifs ci-dessus :

Les dépenses liées à ces opérations seront imputées au chapitre 65 du Budget Primitif 2021.

Le Bureau a émis un avis

**AVIS N° 4 DU BUREAU DE L'USAN****SEANCE DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021****OBJET : Finances : Indemnités pour résiliation d'un bail rural verbal en vue de la réalisation de la ZEC de Saint Jans Cappel / Berthen****Rapporteur : Madame Edith STAELEN**

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 14 mars 2018 concernant l'acquisition des parcelles sur les différents projets de ZEC portés sous maîtrise d'ouvrage de l'USAN et la validation du protocole foncier,

Vu l'estimation sommaire et globale des domaines en date du 3 mai 2016 mise à jour en date du 2 novembre 2017 puis 11 avril 2019, complétée le 7 juillet 2020,

Vu la délibération du 28 mai 2018 concernant l'acquisition de terrains, la définition de servitudes de sur-inondation et de conventionnement pour les indemnités de résiliation de bail.

Vu la délibération du 23 octobre 2018, portant sur la stratégie foncière d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZEC de la Levrette,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 16 décembre 2020 concernant la demande d'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires à la réalisation de la ZEC de Saint Jans Cappel / Berthen,

Pour mémoire, l'article L411-1 du code rural définit le bail rural de la façon suivante : « toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole ». Ce même article précise « la preuve de l'existence des contrats visés dans le présent article peut être apportée par tous moyens »

En l'espèce, monsieur B exploitait la parcelle ZA179 de Saint Jans Cappel, appartenant à madame D. Une résiliation de bail a été signée par monsieur B au printemps 2018 pour un montant de 4 626 €.

Or, il s'est avéré lors des échanges et négociations foncières qu'il n'existait pas de bail écrit entre monsieur B et madame D, il s'agissait plutôt d'accords oraux pour l'exploitation de la parcelle, constituant de facto un bail rural verbal.

Néanmoins, monsieur B a été en mesure de fournir une copie d'un courrier de madame D d'octobre 2019 valant appel de fermage. Monsieur B a également fourni des relevés bancaires indiquant le paiement du fermage depuis 2010 et un talon de chèque de 2018.

Il vous est donc proposé de valider un accord de gré à gré avec monsieur B pour l'indemniser à hauteur de 4 626 € en lien avec le fait qu'il ne pourra plus exploiter la parcelle ZA179 compte tenu du projet de réalisation de ZEC de Saint Jans Cappel / Berthen.

Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au chapitre 21 du budget principal de l'USAN.

Le bureau a émis un avis



AVIS N° 5 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021

OBJET : Administration Générale - malfaçons sur les ZECs de BORRE- Proposition de protocole d'accord transactionnel avec la société Ingérop, maître d'œuvre, Zurich insurance et la société GUINTOLI suite à médiation judiciaire.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Comme vous le savez, en janvier et février 2016, les services de l'USAN ont constaté des malfaçons sur les ZEC de Borre qui ne permettent pas à l'ouvrage d'atteindre les volumes de rétention mentionné dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Dans un premier temps, les entreprises et la maîtrise d'œuvre s'accusaient réciproquement d'être à l'origine des anomalies.

De ce fait, l'USAN s'est pourvue devant Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lille et a obtenu que, par une ordonnance n°1602626 du 17 juin 2016, Monsieur Pascal GREGOIRE soit désigné en qualité d'expert avec mission de donner avis sur les ouvrages.

Le technicien a déposé un pré-rapport le 18 avril 2017.

Il stigmatise deux types de désordres :

- Des désordres affectant les déversoirs
- Des désordres affectant les systèmes de vannage et les équipements.

C'est en cet état que l'USAN les sociétés INGEROP, Maître d'œuvre, et GUINTOLI se sont dans un 1^{er} temps rapprochés afin de prévenir la survenance de nouveaux litiges générés par le défaut de sécurité lié à l'insuffisance des ouvrages et de tenter de limiter le coût global du sinistre subi par l'USAN en permettant la réalisation de travaux de réfection des systèmes de vannages et équipements.

Ainsi, notre comité a validé successivement 3 protocoles transactionnels le 13 juillet 2017, le 23 octobre 2018 et 29 mai 2019 sans que ceux-ci ne soient définitivement contre signés par INGEROP.

C'est pourquoi, par une requête introduite le 20 décembre 2019 (dossier n° 1910812), l'USAN a sollicité du Tribunal administratif de LILLE la condamnation d'INGEROP et GUINTOLI à réaliser les travaux propres à remédier aux désordres tels que chiffrés par l'Expert, à régler à l'USAN la somme de 10.000 euros pour résistance abusive, la somme de 10.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les frais d'expertise.

Après avoir recueilli l'accord unanime de l'USAN, GUINTOLI et INGEROP, le Président du Tribunal administratif de LILLE a ordonné une mesure de médiation au visa de l'article L. 213-7 du Code de justice administrative, confiée à Madame Valérie DELACOUR-PENAZZO.

A ce jour, trois réunions de médiation se sont tenues, les 13 et 29 octobre 2020 et le 13 avril 2021.

Dans le cadre de la procédure de médiation, INGEROP a réalisé l'étude de conception visant à définir les travaux nécessaires à la reprise des Désordres ainsi qu'à la mise en conformité des deux ouvrages hydrauliques litigieux.

La première version de cette étude a été transmise par INGEROP le 4 mars 2021.

La seconde version de cette étude de conception intégrant un certain nombre de modifications et d'adaptations du projet de mise en conformité a été transmise par INGEROP le 29 avril 2021.

A l'issue des discussions qui se sont tenues dans le cadre de la médiation ordonnée par le Tribunal administratif, les Parties ont décidé, aux termes d'engagements mutuels et de concessions, de régler à l'amiable leur différend dans le cadre du présent protocole transactionnel valant avenant au marché de maîtrise d'œuvre n° 2012-03 confié à INGEROP et avenant au marché de travaux n° 2013-12 confié à GUINTOLI.

C'est sur cette base, que vous avez autorisé monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel le 12 juillet 2021.

Or, par courrier en date du 31 août 2021, Maître Dutat, notre avocate, nous a signalé que la société GUINTOLI avait procédé à l'actualisation des travaux à hauteur de 18 054 euros. Puis, par courrier en date du 7 septembre 2021, Maître Dutat, à nouveau, nous indiquait que le Conseil d'INGEROP avait confirmé l'accord de sa cliente pour signer le protocole actualisé.

Le chiffrage des travaux se décompose désormais comme suit :

Reprise		à la charge de	HT	TTC	TVA (20%)
Génie-civil & vannerie	DRGF	INGEROP	540 625,00 €	648 750,00 €	108 125,00 €
	Actualisation		18 054,00 €	21 664,80 €	3 610,80 €
	Total		558 679,00 €	670 414,80 €	111 735,80 €
Gabions OH 1		GUINTOLI	29 676,00 €	35 611,20 €	5 935,20 €
Gabions OH 2		USAN	22 440,00 €	26 928,00 €	4 488,00 €
			610 795,00 €	732 954,00 €	122 159,00 €

La participation de l'USAN ne change donc pas.

Ainsi, il vous est proposé aujourd'hui d'autoriser à nouveau monsieur le Président à signer le protocole transactionnel joint à la présente.

Les crédits affectés à cette opération sont prévus au chapitre 23 de notre budget principal.

Société Civile Professionnelle d'Avocats
Au Barreau de LILLE



Lille

USAN
Monsieur Jean-Paul DOMBROWSKI
Monsieur Stéphane PARMENTIER
5 rue du Bas
BP 07
59320 RADINGHEM EN WEPPE

SCP MASSON & DUTAT

36, rue de Thionville
59800 LILLE

Tel : (33) 03.28.52.36.36
Fax : (33) 03 28 04 30 41

ENVOI PAR MAIL

Lille, le 10 septembre 2021

Email : mcdutat@masson-dutat.fr
N. réf. : MCD/VB 1620030 - USAN ZEC DE BORRE

Cher Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint le protocole modifié.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'expression de mes sentiments
les meilleurs.

Marie-Christine DUTAT
mcdutat@masson-dutat.fr

Faustine NOTEBAERT

Coralie FLORES

Pauline WILPOTTE

Société Civile Professionnelle d'Avocats
Au Barreau de LILLE



Lille

USAN
Monsieur Jean-Paul DOMBROWSKI
5 rue du Bas
BP 07
59320 RADINGHEM EN WEPPE

SCP MASSON & DUTAT

36, rue de Thionville
59800 LILLE

Tel : (33) 03.28.52.36.36
Fax : (33) 03 28 04 30 41

ENVOI PAR MAIL

Lille, le 7 septembre 2021.

Email : mcdutat@masson-dutat.fr
N. réf. : MCD/VB 1620030 - USAN ZEC DE BORRE

Cher Monsieur,

Je reviens vers vous dans le prolongement de mon mail du 31 août.

Le conseil d'INGEROP m'a depuis lors confirmé l'accord de sa cliente pour signer le protocole.

Je vous remercie de bien vouloir me confirmer votre accord.

Je rappelle que l'actualisation s'élève à la somme de 18 054 € et que l'impact pour l'USAN serait minime.

Dans l'attente de votre retour,

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marie-Christine DUTAT
mcdutat@masson-dutat.fr

Jacques DUTAT
Avocat Honoraire

Emmanuel MASSON
Ancien Bâtonnier

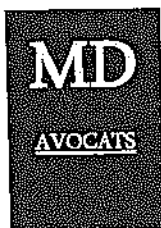
Marie-Christine DUTAT
Bâtonnier de l'Ordre

Faustine NOTEBAERT

Coralie FLORES

Pauline WILPOTTE

Société Civile Professionnelle d'Avocats
Au Barreau de LILLE



Lille

USAN
Monsieur Jean-Paul DOMBROWSKI
5 rue du Bas
BP 07
59320 RADINGHEM EN WEPPE

SCP MASSON & DUTAT

36, rue de Thionville
59800 LILLE

Tel : (33) 03.28.52.36.36
Fax : (33) 03 28 04 30 41

ENVOI PAR MAIL

Lille, le 31 août 2021

Email : mcdutat@masson-dutat.fr
N. réf. : MCD/VB 1620030 - USAN ZEC DE BORRE

Cher Monsieur,

Je reviens vers vous en ce dossier et je vous précise que Monsieur WERVAERDE a fait état d'une augmentation du coût des travaux.

L'actualisation s'élève à la somme de 18 054 €.

L'impact pour l'USAN sera minimisé.

A partir de là, je demande tant à INGEROP qu'à GUINTOLI de me confirmer que le protocole peut être modifié, en sorte de permettre l'intégration de l'actualisation des prix et régularisé au plus vite.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marie-Christine DUTAT
mcdutat@masson-dutat.fr

PJ : le décompte actualisé

N°	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	Qte	PU HT	TOTAL HT
PROJET					
1000	PRIX GENERAUX				
1001	Installations de chantier	Ft	1,00	3 100,00 €	3 100,00 €
1002	Etudes d'exécution et Dossier des Ouvrages Exécutés	Ft	1,00	5 000,00 €	5 000,00 €
1003	Dossier administratif PAQ- PPSIS-DOE	Ft	1,00	1 900,00 €	1 900,00 €
1004	Etat des lieux et autorisation de voirie	Ft	1,00	500,00 €	500,00 €
SOUS-TOTAL 1000 :					10 500,00 €
2000	OUVRAGES PROVISOIRES ET GENIE CIVIL				
2001	Ouvrage n°1 - ouvrages provisoires				
2001-1	Réalisation d'une piste d'accès et d'une plateforme de travail	Ft	1,00	3 000,00 €	3 000,00 €
2001-2	Réalisation d'un batardeau en big-bags au droit de l'ouvrage	Ft	1,00	8 800,00 €	8 800,00 €
2002	Ouvrage n°2 - ouvrages provisoires				
2002-1	Réalisation d'une piste d'accès et d'une plateforme de travail	Ft	1,00	15 000,00 €	15 000,00 €
2002-2	Réalisation d'un batardeau en big-bags au droit de l'ouvrage	Ft	1,00	8 800,00 €	8 800,00 €
2003	Réhausse de batardeau avec un bordure 11 colée	Ft	1,00	1 200,00 €	1 200,00 €
2004	Travaux liés aux retrails des 2 morceaux de poutre et protection des éléments scélés restants	Ft	1,00	28 000,00 €	28 000,00 €
2005	OH N°1 - Réalisation d'accès sécurisés en rives gauche et droite	G	1,00	1 500,00 €	1 500,00 €
2006	OH N°2 - Réalisation d'un relevé et d'un massif en béton armé sur la pile centrale.	Ft	1,00	8 890,00 €	8 890,00 €
2007	OH N°2 - Réalisation de relevés à hauteur variable au niveau des batardeaux/process, et d'accès	Ft	1,00	18 100,00 €	18 100,00 €
2008	Garde corps type S8 acier galvanisé	m	20,00	320,00 €	6 400,00 €
SOUS-TOTAL 2000 :					99 690,00 €
3000	VANTELLERIE, ORGANES DE MANŒUVRE, ARMOIRES DE COMMANDE ET SERRURERIE				
3001	Vannes ouvrage N°1 (Y compris démontage)	Ft	1,00		
3001-1	Fourniture lablier vannes	Ens	2,00	30 043,52 €	60 087,05 €
3001-2	Servoteur AJMA avec 2 arbres de transmission	Ens	2,00	14 100,00 €	28 200,00 €
3001-3	Frein pour servomoteur	Ens	2,00	4 600,00 €	9 200,00 €
3001-4	Divers (Visserie et protection crémaillères)	Ft	1,00	5 700,00 €	5 700,00 €
3001-5	Assistance technique au montage	Ft	1,00	1 650,00 €	1 650,00 €
3001-6	Main d'œuvre	Ft	1,00	4 200,00 €	4 200,00 €
3001-7	Mise en service	Ft	1,00	2 000,00 €	2 000,00 €
3002	Vannes ouvrage N°2 (Y compris démontage)				
3002-1	Fourniture lablier vannes	Ens	2,00	37 742,18 €	75 484,35 €
3002-2	Servoteur AJMA avec 2 arbres de transmission	Ens	2,00	14 100,00 €	28 200,00 €
3002-3	2 crics 10 tonnes + Remplacement des 4 crémaillères (vanne + vanlette)	Ens	2,00	30 900,00 €	61 800,00 €
3002-4	Frein pour servomoteur	Ens	2,00	4 600,00 €	9 200,00 €
3002-5	Divers (Visserie et protection crémaillères)	Ft	1,00	5 700,00 €	5 700,00 €
3002-6	Fourniture d'une rallonge de guidage de 1,50m sur chassis fixe, inclus travaux de reprise sur site	Ens	2,00	16 000,00 €	32 000,00 €
3002-7	Modification copotage : poutre HE8 et fixations pour structure copotage	Ft	1,00	6 000,00 €	6 000,00 €
3002-8	Assistance technique au montage	Ft	1,00	1 650,00 €	1 650,00 €
3002-9	Main d'œuvre	Ft	1,00	4 800,00 €	4 800,00 €
3002-10	Mise en service	Ft	1,00	2 000,00 €	2 000,00 €
3002-11	Divers (Peintures, montage à blanc et mise en décharge)	Ft	1,00	13 000,00 €	13 000,00 €
3002-12	Equipements de sécurité - Adaptation des grilles anti-intrusion autour de l'escalier	Ens	1,00	3 000,00 €	3 000,00 €
3002-13	Equipements de sécurité (Anti -accès suite au réhaussement)	Ens	1,00	3 000,00 €	3 000,00 €
3002-14	Escalier d'accès à la passerelle et échelon avec main courante côté gabion	Ft	1,00	2 485,00 €	2 485,00 €
3003	Grutage				
3003-1	Ouvrage N°1	Ft	1,00	22 914,30 €	22 914,30 €
3003-2	Ouvrage N°2	Ft	1,00	22 914,30 €	22 914,30 €
3004	Transport et nacelles	Ft	2,00	2 625,00 €	5 250,00 €
3005	Modification des armoires de commande	Ft	1,00	20 000,00 €	20 000,00 €
SOUS-TOTAL 3000 :					430 435,00 €

RECAPITULATIF - PROJET

1000 PRIX GENERAUX	10 500,00 €
2000 OUVRAGES PROVISOIRES ET GENIE CIVIL	99 690,00 €
3000 VANTELLERIE, ORGANES DE MANŒUVRE, ARMOIRES DE COMMANDE ET SERRURERIE	430 435,00 €
ACTUALISATION DES PRIX AOUT 2021	18 054,00 €
TOTAL H.T TRAVAUX :	558 679,00 €
T.V.A 20.0% :	111 735,80 €
TOTAL GENERAL T.T.C. :	670 414,80 €

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

(Art. 2044 et suivants du Code civil)

ENTRE :

L'USAN, UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD

ayant siège social 5, rue du Bas - 59320 RADINGHEM EN WEPPE

agissant par la personne de son Président, Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER, dûment habilité à la signature des présentes par délibération annexée (Annexe n° 1),

ci-après dénommée « l'USAN »,

INGEROP CONSEIL & INGENIERIE

société par actions simplifiée immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 489 626 135

ayant son siège social 18, rue des Deux Gares - 92500 RUEIL-MALMAISON

prise en la personne de Monsieur Mathias BOUTILLIER, Directeur régional délégué dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée « INGEROP »,

ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY

ès-qualités d'assureur par police Responsabilité Civile de la société INGEROP CONSEIL & INGENIERIE

société de droit irlandais dont le siège social est situé Zurich House, Park Dublin 4, Irlande

agissant en France via son établissement principal immatriculé au RCS de PARIS sous le n° 484 373 295

ayant son siège social 112, avenue de Wagram - 75017 PARIS

prise en la personne de Madame Laurence BESSON, dûment habilitée à la signature des présentes

ci-après dénommée « ZÜRICH »,

GUINTOLI

société par actions simplifiée immatriculée au RCS de TARASCON sous le n° 447 754 086

en son établissement secondaire situé Zone Artoipôle 1, 145 Allée d'Allemagne 62060 ARRAS

agissant en qualité de mandataire du groupement de sociétés GUINTOLI, SOC et NGE GC

prise en la personne de Monsieur Emmanuel VERWAERDE, Directeur d'Agence dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée « GUINTOLI »,

Ci-après conjointement désignées « les Parties »

PRÉAMBULE

1.

Dans le cadre de sa compétence de lutte contre les inondations, l'USAN a engagé depuis plusieurs années un projet de Zones d'Expansions des Crues (« ZEC ») des canaux de la Bourre et notamment l'ouvrage des ZEC de Borre sur les Communes de HAZEBROUCK, BORRE et VIEUX BERQUIN.

Sont ainsi mises en œuvre quatre ZEC le long de la Borre Becque aux fins notamment de protéger des crues la Commune de MERVILLE.

Une première phase d'acquisition foncière ayant trait aux surfaces inondées dans le champ d'expansion des crues a été réalisée entre 2006 et 2011.

Ces démarches ont été menées par le biais d'une convention de partenariat opérationnel avec la SAFER.

Les acquisitions réalisées ont permis à l'USAN de démarrer les travaux de phase 1, c'est-à-dire les travaux de création des quatre ZEC.

La phase 2 des travaux consiste en la consolidation d'un linéaire de digues le long de la Borre Becque situées en amont et en parallèle des zones créées ainsi qu'en la mise en place d'ouvrages de régulation des débits.

Cette réfection de digue est prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux au titre de la loi sur l'eau du 22 septembre 2010.

En effet, la digue existante a été confectionnée au fil des années et présente des points faibles.

Sa rénovation est essentielle pour le fonctionnement des zones d'expansion des crues de la Borre Becque une fois que les deux ouvrages de régulation seront mis en service.

Les règles de construction des ZEC de Borre sont soumises aux conditions techniques figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2 du 6 juin 2012 et enfin par le dernier arrêté du 4 octobre 2013.

2.

Dans le cadre de cette phase n° 2, l'USAN a lancé un appel d'offres ouvert.

Aux termes d'un acte d'engagement en date du 11 septembre 2012, la maîtrise d'œuvre du projet de réalisation de la zone d'expansion des crues a été confiée à un groupement de cotraitants composé de INGEROP et de BERLEM pour un montant global de 295 471,80 euros TTC.

Ce groupement a sous-traité au CEBTP GINGER la réalisation de l'étude géotechnique.

Le 4 octobre 2013, l'USAN a confié la réalisation de ces travaux par la signature d'un acte d'engagement avec GUINTOLI (en sa qualité de mandataire d'un groupement momentané d'entreprises également composé des sociétés NGE GC et DUVAL) pour un montant global de 4 645 604,86 euros TTC.

Sont enfin intervenues, en sous-traitance de GUINTOLI, les sociétés :

- SOC, en charge de la fourniture et la mise en œuvre des équipements des ouvrages et plus précisément des passerelles, vannes, systèmes de commande, de la mise en place de l'instrumentation des points de mesure,
- MACCAFERRI, en charge de la fourniture et de la mise en œuvre des gabions constituant le déversoir et les rives au droit des deux ouvrages hydrauliques,
- CDF, en charge de la fourniture et de la mise en œuvre des armatures dans les coffrages,
- ~~NORD TRAVAUX DRAINAGE, en charge des travaux de rétablissement de drainage, d'installation des collecteurs le long des digues de la ZEC,~~
- SEVE, en charge des travaux de plantations, de clôtures semi-rigides et de pose de portail.

Les travaux ont commencé en octobre 2014.

Les opérations préalables à la réception ont pris place le 15 octobre 2015.

3.

Le 21 décembre 2015, l'USAN a constaté différentes anomalies au droit des altimétries du seuil du déversoir du vannage n° 1 qui se situe sur la ZEC 3.

Elle en a informé INGEROP par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 janvier 2016.

Le 25 février 2016, l'USAN a constaté de nouvelles anomalies structurelles ayant trait à la hauteur utile des vannes et des vantelles au droit des deux vannages.

En réponse, INGEROP confirmait les malfaçons mais précisait que ces dernières relevaient de la responsabilité de GUINTOLI et de son sous-traitant.

INGEROP soulignait alors :

« Lors de la vérification et du fonctionnement effectif des vannes il est constaté une non-conformité dans le dimensionnement des vannes par rapport aux exigences du dossier de loi sur l'eau et arrêtés préfectoraux.

En phase travail et au cours de la mission VISA (réunions n° 15 et n° 16 les 11 décembre 2014 et 8 janvier 2015) les données et cotes à respecter ont été transmises au Groupement d'entreprises afin de régler le dimensionnement des vannages des ouvrages.

Le groupement d'entreprises et son sous-traitant n'ont pas tenu compte de ces données malgré nos observations et sont restés sur les dimensions du marché.

Nous ne pouvons à ce jour lever les réserves émises sur le fonctionnement des ouvrages tels que prévus au marché.

Avec votre accord nous enverrons une mise en demeure au Groupement d'entreprises pour que les vannages soient repris et changés afin de respecter les prérogatives du dossier loi sur l'eau avec mise en demeure de réaliser les travaux pour la fin juin 2016 ».

4. GUINTOLI contestait toute part de responsabilité dans les malfaçons.

Dans un courrier envoyé au maître d'œuvre le 11 mars 2016, l'entreprise faisait en effet valoir :

« Concernant le fonctionnement effectif des vannes, vous constatez une non-conformité dans leur dimensionnement alors que leurs plans d'exécutions (EXE A1 SOC OAR DT 003 et EXE A1 SOC OAR DT 004 du 15/07/2014) ont été visés sans observations par vos soins les 30 et 31 octobre 2014. Ces derniers reprennent les caractéristiques des plans du DCE.

Vous évoquez pour le dimensionnement des vannages, des exigences du dossier de loi sur l'eau et arrêtés préfectoraux. Pour information sont joints au DCE un arrêté préfectoral du 22/09/2010 et un arrêté complémentaire du 6/06/2012. Ces documents indiquent des cotes de surverses et de digues mais en aucun cas des cotes de vannages telles qu'indiquées sur les plans du marché.

En phase travaux, le 11/12/2014 vous nous avez transmis des cotes de programmation à intégrer à l'automatisation des ouvrages déjà construits ou en cours de fabrication pour les vannes. Il n'était donc pas envisageable que ces données ne soient pas en conformité avec les pièces du marché et les documents d'exécution visés du projet »

Les travaux de mise en conformité se révélaient néanmoins urgents.

En effet, les anomalies ne permettaient pas à l'ouvrage d'atteindre les volumes de rétention mentionnés dans les arrêtés préfectoraux (environ 550.000 m³).

5. Considérant que les ZEC de la BORRE ne pouvaient lutter efficacement contre les inondations des habitants se situant en aval, l'USAN a sollicité et obtenu du Président du Tribunal administratif de Lille que, par une ordonnance n° 1602626 du 17 juin 2016, Monsieur Pascal GREGOIRE soit désigné en qualité d'expert (ci-après : « l'Expert ») avec mission de donner avis sur les ouvrages.

L'Expert a déposé son rapport le 27 août 2018.

Il y conclut :

« Le litige concerne le non-respect des altitudes de surverses y compris les gabions et le dimensionnement insuffisant des hauteurs utiles des systèmes de vannages pour respecter les objectifs techniques fixés dans les arrêtés préfectoraux notamment celui du 6 juin 2012 et concernant notamment des capacités de rétention des ZEC 1, 2, 3 et ZEC 4.

L'entreprise SOC a réalisé la fourniture et pose des vannes en qualité de sous-traitant du groupement solidaire d'entreprises (GUINTOLI- NGE GC-DUVAL) en précisant que MACCAFERRI n'est pas dans la cause.

Les NPHE reprises par SOC sont cohérentes, mais pas les côtes de surverse (extérieure), de (20.68m) pour l'ouvrage n° 1 avec une différence de (20.68 - 20.28) soit 0.40m trop haut au niveau du déversoir en gabion et de (20.23m) pour l'ouvrage n° 2 avec une différence de (20.63-19.63) soit 0.60m trop haut au niveau du déversoir en gabion.

La charge d'eau maxi sur les systèmes de vannages est de 2.45 m au dossier de récolement de SOC, avec des côtes de radier cohérentes (ouvrage n° 1, 17.50 m IGN et ouvrage n° 2, 16.08m IGN); il en découle des cotes supérieures de vannages à (19.95m IGN pour l'ouvrage n° 1 et 18.53m IGN pour l'ouvrage n°2), avec une hauteur vannage trop faible de (20.28-19.95) soit 0.33 m pour l'ouvrage de régulation n° 1 et de (19.63-18.53) soit 1.10m pour l'ouvrage de régulation n° 2.

Pour la ZEC 1,2,3, la capacité réelle de stockage-rétention est de l'ordre de 84.392m³, ce qui entraîne une déficience de rétention théorique de 11.408m³, soit une capacité réduite d'environ 12% ou une capacité de stockage ramenée actuellement à 88% du volume maximal prévisionnel. Pour la ZEC 4, la capacité réelle de rétention est de l'ordre de 311.460m³, ce qui entraîne une déficience de rétention théorique de 139.840 m³, soit une capacité réduite d'environ 31% ou une capacité de stockage ramenée à 69% du volume maximal prévisionnel. Ces différents constats peuvent conduire à des incidences significatives et préjudiciables en termes d'inondation du secteur avec un risque pour les populations. »

Le chiffrage retenu par l'Expert, permettant de « répondre en globalité à la nature, l'importance et le coût des travaux nécessaires et de remédier aux non-çons et malçons », s'élève - après correction d'une erreur matérielle constatée dans le rapport d'expertise sur les montants HT / TTC afférents à la création des deux pistes d'accès - à la somme globale de 673.323,60 € TTC décomposée comme suit :

- 527.948,82 € TTC : Ouvrages 1 et 2 pour la remise à niveau des vannes,
- 3.030 € HT soit 3.636 € TTC : Piste d'accès à l'ouvrage hydraulique 1 (OH1),
- 38.000 € HT soit 45.600 € TTC : Piste d'accès à l'ouvrage hydraulique 2 (OH2),
- 33.600 € TTC : Adaptation du génie-civil (OH2) induit par l'adaptation des vannages,
- 62.539,20 € TTC : Reprise des gabions pour modification des deux surverses des ouvrages.

Aux termes de son rapport, l'Expert propose la répartition suivante :

- USAN 22.440 € HT, soit 26.928 € TTC
- GUINTOLI 29.676 € HT, soit 35.611,20 € TTC
- INGEROP 508.987 € HT, soit 610.784,40 € TTC

6.

Par une requête introduite le 20 décembre 2019 (dossier n° 1910812), l'USAN a sollicité du Tribunal administratif de LILLE la condamnation d'INGEROP et GUINTOLI à réaliser les travaux propres à remédier aux désordres tels que chiffrés par l'Expert, à régler à l'USAN la somme de 10.000 euros pour résistance abusive, la somme de 10.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les frais d'expertise.

Après avoir recueilli l'accord unanime de l'USAN, GUINTOLI et INGEROP, le Président du Tribunal administratif de LILLE a ordonné une mesure de médiation au visa de l'article L. 213-7 du Code de justice administrative, confiée à Madame Valérie DELACOUR-PENAZZO.

A ce jour, trois réunions de médiation se sont tenues, les 13 et 29 octobre 2020 et le 13 avril 2021.

Dans le cadre de la procédure de médiation, INGEROP a réalisé l'étude de conception visant à définir les travaux nécessaires à la reprise des Désordres ainsi qu'à la mise en conformité des deux ouvrages hydrauliques litigieux (« les Travaux »).

La première version de cette étude (Ind. 0) a été transmise par INGEROP le 4 mars 2021.

La seconde version de cette étude de conception (Ind. A), intégrant un certain nombre de modifications et d'adaptations du projet de mise en conformité (Annexe 2), a été transmise par INGEROP le 29 avril 2021.

Sur la base de cette étude, GUINTOLI a procédé au chiffrage des Travaux auquel elle a par la suite intégré une actualisation des prix à août 2021, afin de tenir compte de l'augmentation des coûts des matières premières (Annexe 3).

Le chiffrage de GUINTOLI se décompose comme suit :

Reprise		à la charge de	HT	TTC	TVA (20%)
	DPGF		540 625,00 €	648 750,00 €	108 125,00 €
Génie-civil & vantellerie	Actualisation	INGEROP	18 054,00 €	21 664,80 €	3 610,80 €
	Total		558 679,00 €	670 414,80 €	111 735,80 €
Gabions OH 1		GUINTOLI	29 676,00 €	35 611,20 €	5 935,20 €
Gabions OH 2		USAN	22 440,00 €	26 928,00 €	4 488,00 €
			610 795,00 €	732 954,00 €	122 159,00 €

7.

A l'issue des discussions qui se sont tenues dans le cadre de la médiation ordonnée par le Tribunal administratif, les Parties ont décidé, aux termes d'engagements mutuels et de concessions, de régler à l'amiable leur différend dans le cadre du présent protocole transactionnel valant avenant au marché de maîtrise d'œuvre n° 2012-03 confié à INGEROP et avenant au marché de travaux n° 2013-12 confié à GUINTOLI.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les Parties, sans aucune reconnaissance de responsabilité, acceptent de consentir des concessions réciproques et conviennent de :

- mettre un terme amiable, définitif et sans réserve au litige qui les oppose concernant les désordres décrits en préambule des présentes ainsi que dans la requête introductive d'instance de l'USAN, objet des investigations confiées à l'Expert par le Tribunal administratif de Lille (ci-après : « les Désordres »),
- s'accorder sur les modalités d'exécution et de prise en charge financière des Travaux.

ARTICLE 2 - CONCEPTION DES TRAVAUX

2.1

Les Parties conviennent que les Travaux seront réalisés par GUINTOLI, sous la maîtrise d'œuvre d'INGEROP, conformément à l'étude de conception établie par cette dernière (Annexe 2) ainsi qu'aux préconisations techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010, modifié par arrêté du 6 juin 2012 puis par arrêté du 4 octobre 2016.

2.2

L'USAN confirme avoir dûment pris connaissance de cette étude de conception, de la nature et du périmètre des Travaux envisagés.

Préalablement à la signature des présentes, l'USAN a fait observer que les boîtes à crics des passes droite et gauche de l'ouvrage hydraulique n° 2 ne figurent pas au même niveau sur le plan d'élévation C-C de l'étude de conception. En réponse, INGEROP a confirmé que les Travaux intègrent le changement des quatre crics qui resteront bien à la même altitude ; les études d'exécution de GUINTOLI permettront de préciser ce point.

A l'exception de la remarque évoquée ci-dessus, l'USAN reconnaît expressément n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude de conception établie par INGEROP.

ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX

3.1

Conformément à la DPGF actualisée de GUINTOLI (Annexe 3), les Parties conviennent que le coût total des Travaux s'élève à la somme globale, forfaitaire, non actualisable, non révisable et définitive de 610.795 € HT, soit 732.954 € TTC.

3.2

Sur la base des responsabilités retenues par l'Expert, les Parties conviennent de répartir cette somme comme suit :

- USAN 22.440 € HT, soit 26.928 € TTC,
- GUINTOLI 29.676 € HT, soit 35.611,20 € TTC,
- INGEROP 558.679 € HT, soit 670.414,80 € TTC.

ARTICLE 4 - CONCESSIONS & ENGAGEMENTS DE GUINTOLI

Dans les conditions techniques et financières fixées aux articles 2 et 3, et en contrepartie des engagements et concessions des autres Parties visés aux articles 5 et 6 des présentes, GUINTOLI :

- s'engage à réaliser les Travaux (en ce compris la reprise des gabions des deux ouvrages hydrauliques) conformément à l'étude de conception d'INGEROP (Annexe 2), ainsi qu'aux préconisations techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010, modifié par arrêté du 6 juin 2012 puis par arrêté du 4 octobre 2016, pour un montant global, forfaitaire, non actualisable, non révisable et définitif de 610.795 € HT, soit 732.954 € TTC et dans un délai maximal de 25 semaines à compter de la notification de l'ordre de service visé à l'article 7.3, hors intempéries au sens des dispositions de l'article L. 5424-8 du code du travail (aucun jour d'intempérie n'étant considérée prévisible pour la réalisation des présentes), hors cas de force majeure et hors difficultés d'approvisionnement compte tenu de la situation actuelle relative à l'approvisionnement en matières premières,
- accepte expressément de prendre à sa charge la somme de 29.676 € HT, correspondant à sa participation financière telle que définie à l'article 3.2 du présent protocole, s'agissant de la reprise des gabions de l'ouvrage hydraulique n° 1 (OH 1),
- accepte expressément de prendre à sa charge la somme de 718,17 € TTC au titre des frais d'expertise, et s'engage à la verser à l'USAN dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

ARTICLE 5 - CONCESSIONS & ENGAGEMENTS D'INGEROP ET DE LA ZURICH

5.1

Dans les conditions techniques et financières fixées aux articles 2 et 3, et en contrepartie des engagements et concessions des autres Parties visés aux articles 4 et 6 des présentes, INGEROP s'engage à assurer la maîtrise d'œuvre des Travaux définis dans son étude de conception (Annexe 2).

5.2

INGEROP s'engage à verser à GUINTOLI, selon les modalités fixées à l'article 7, la somme globale, forfaitaire, non révisable, non actualisable et définitive de 670.414,80 euros TTC, correspondant au coût des Travaux, déduction faite de la reprise des gabions des deux ouvrages hydrauliques qui sera prise en charge par GUINTOLI et par l'USAN.

5.3

En exécution de la police d'assurance souscrite par INGEROP, ZURICH s'engage, selon les modalités fixées à l'article 7, à indemniser INGEROP à hauteur des montants Hors Taxes versés à GUINTOLI par cette dernière, déduction faite de sa franchise contractuelle, soit la somme totale de 368.679 euros HT (soit 558.679 – 190.000).

5.4

ZURICH accepte expressément de prendre à sa charge la somme de 12.317,60 € TTC au titre des frais d'expertise, et s'engage à la verser à l'USAN dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

ARTICLE 6 - CONCESSIONS & ENGAGEMENTS DE L'USAN

Dans les conditions techniques et financières fixées aux articles 2 et 3, et en contrepartie des engagements et concessions des autres Parties visés aux articles 4 et 5 des présentes, l'USAN, en qualité de maître d'ouvrage :

- accepte expressément et irrévocablement de proroger jusqu'à l'achèvement des travaux définis par l'article 2 précité, les délais respectivement prévus au marché de maîtrise d'œuvre n° 2012-03 confié à INGEROP et au marché de travaux n° 2013-12 confié à GUINTOLI, et renonce en conséquence à appliquer quelque pénalité que ce soit à INGEROP et / ou à GUINTOLI du fait de cette prorogation,
- s'engage à verser à GUINTOLI, dans les conditions prévues à l'article 7.2, la somme globale, forfaitaire et définitive de 22.440 € HT, soit 26.928 € TTC correspondant à sa participation financière définie à l'article 3.2 des présentes, s'agissant de la reprise des gabions de l'ouvrage hydraulique n° 2 (OH 2),
- accepte expressément de conserver à sa charge la somme de 543,05 € TTC, au titre des frais d'expertise,
- s'engage à régulariser un mémoire aux fins de désistement de l'instance introduite à sa requête devant le Tribunal administratif de LILLE à l'encontre d'INGEROP et de GUINTOLI (dossier n° 1910812), dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS PRÉVUS AUX ARTICLES 2 À 6

7.1

En application de l'article 5 des présentes, INGEROP s'engage à verser à GUINTOLI la somme globale, forfaitaire, non révisable et définitive de 670.414,80 € TTC à l'avancement de ses Travaux et sur présentation des factures correspondantes libellées à l'ordre d'INGEROP, selon l'échéancier de paiement et les modalités suivantes :

- 15 % (83.801,85 € HT, soit 100.562,22 € TTC) à réception par INGEROP de l'Ordre de Service visé à l'article 7.3 signé sans réserve par GUINTOLI.

Conformément à l'article 5.3 des présentes, ZURICH s'engage à rembourser à INGEROP la somme de 83.801,85 € HT dans un délai de 15 jours à compter de la présentation du justificatif de règlement correspondant.

- 15 % (83.801,85 € HT, soit 100.562,22 € TTC) 30 (trente) jours après réception de l'Ordre de Service précité.

Conformément à l'article 5.3 des présentes, ZURICH s'engage à rembourser à INGEROP la somme de 83.801,85 € HT dans un délai de 15 jours à compter de la présentation du justificatif de règlement correspondant.

- 20 % (111.735,80 € HT, soit 134.082,96 € TTC) à l'achèvement des travaux de reprise des gabions et de pose des batardeaux.

Conformément à l'article 5.3 des présentes, ZURICH s'engage à rembourser à INGEROP la somme de 111.735,80 € HT dans un délai de 15 jours à compter de la présentation du justificatif de règlement correspondant.

- 20 % (111.735,80 € HT, soit 134.082,96 € TTC) après validation en usine des équipements de vannage et leur montage à blanc.

Conformément à l'article 5.3 des présentes, ZURICH s'engage à rembourser à INGEROP la somme de 89.339,50 € HT dans un délai de 15 jours à compter de la présentation du justificatif de règlement correspondant, le surplus restant à la charge d'INGEROP.

- 25 % (139.669,75 € HT, soit 167.603,70 € TTC) au prononcé de la réception des travaux par l'USAN, avec ou sans réserve,
- 5 % (27.933,95 € HT, soit 33.520,74 € TTC) à la levée intégrale des réserves et à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

7.2

En application de l'article 6 des présentes, l'USAN s'engage à verser la somme globale, forfaitaire et définitive de 26.928 € TTC à GUINTOLI dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la proposition de réception du maître d'œuvre, assortie ou non de réserves.

7.3

A l'entrée en vigueur du présent protocole, telle que définie à l'article 14 des présentes, INGEROP notifiera à GUINTOLI un Ordre de Service de démarrage des Travaux.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS COMMUNS À L'ENSEMBLE DES PARTIES

Sous réserve de la bonne exécution des présentes, les Parties renoncent mutuellement entre elles, de façon expresse, définitive et irrévocable, à toutes réclamations, actions et instances, à quelque titre que ce soit, trouvant leur source juridique ou financière dans les Désordres et / ou le rapport de l'Expert, et / ou, plus généralement, dans le différend mentionné au préambule des présentes.

ARTICLE 9 - GARANTIES ET ASSURANCES

Les Parties conviennent que les garanties légale et contractuelle consenties par INGEROP et GUINTOLI à l'USAN se poursuivent dans les conditions fixées dans leurs marchés respectifs.

ARTICLE 10 - DÉPENS, TAXES ET IMPOSITIONS

10.1

Chaque Partie conserve à sa charge les frais et honoraires engagés pour la défense de ses intérêts depuis l'origine du présent litige, c'est-à-dire tant dans le cadre de l'expertise ordonnée par le Tribunal administratif de Lille qu'au titre des présentes.

10.2

Les sommes dues à GUINTOLI pour l'exécution des Travaux sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ; l'USAN et INGEROP s'engagent par conséquent à la verser à GUINTOLI.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ

11.1

Le présent accord transactionnel est confidentiel. Il ne peut être produit par une Partie que pour assurer son approbation et autoriser sa signature par ses organes délibérants, pour obtenir son exécution, pour répondre à une demande émanant d'autorités de contrôle habilitées ou pour assurer sa défense dans le cadre d'un contentieux porté devant les Tribunaux.

11.2

Chaque Partie s'interdit toute communication sur le contenu du présent accord transactionnel et tout dénigrement de l'action d'une autre Partie, relativement aux faits ayant donné lieu au différend réglé par ledit accord.

ARTICLE 12 - PORTÉE DU PROTOCOLE

12.1

La parfaite exécution des obligations précédemment décrites mettra un terme définitif au litige exposé en préambule, chaque Partie se déclarant intégralement satisfaite et remplie de ses droits et obligations, le présent protocole valant transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Les Parties rappellent que le présent protocole a entre elles autorité de la chose jugée en dernier ressort et que, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil, la présente *transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.*

12.2

Toutes les clauses du marché de maîtrise d'œuvre n° 2012-03 confié à INGEROP et du marché de travaux n° 2013-12 confié à GUINTOLI qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent protocole ni incompatibles avec celles-ci, demeurent pleinement applicables.

ARTICLE 13 - CAPACITÉ

Les Parties déclarent et reconnaissent expressément, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles disposent de toutes les autorisations nécessaires pour conclure le présent protocole et remplir les obligations qui en découlent,
- que la signature du protocole et l'exécution des obligations qui en découlent ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux compétents et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente (notamment quant à leur validité ou leur exécution) qui n'ait été préalablement obtenue,
- que la signature du protocole et les obligations qui en découlent ne sont ni contraires ni ne violent une disposition statutaire, législative ou réglementaire applicable, ni ne sont interdites par d'autres conventions ou engagements auxquels elles seraient parties.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties, après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Les Parties conviennent que le présent protocole est soumis à la Loi française.

De convention expresse, toutes difficultés dans l'exécution et / ou l'interprétation du présent protocole seront soumises à la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à _____, en 4 (quatre) exemplaires originaux, l'un étant remis à chaque Partie,

Pour l'USAN, le _____ 2021 Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER
Pour INGEROP, le _____ 2021 Monsieur Mathias BOUTILLIER
Pour ZURICH, le _____ 2021 Madame Laurence BESSON
Pour GUINTOLI, le _____ 2021 Monsieur Emmanuel VERWAERDE

Signatures / cachets précédés de la mention « Lu et approuvé, bon pour transaction. »

ANNEXES

Annexe n° 1 Délibération de l'USAN

Annexe n° 2 Etude de conception INGEROP, ind. A, 27 avril 2021

✓ Sommaire

✓ Notice descriptive

✓ Plan d'adaptation de l'ouvrage amont OH 1

✓ Plan d'adaptation de l'ouvrage amont OH 2

✓ Planning

✓ DPGF (non valorisée)

✓ Estimation

Annexe n° 3 Chiffrage, plans et planning des travaux de mise en conformité GUINTOLI

✓ DPGF complétée

✓ DPGF actualisée (août 2021)

✓ Plans OH 1 (vue en plan et coupes)

✓ Plans OH 2 (vue en plan et coupes)

✓ Planning prévisionnel des travaux de reprise

ANNEXE N° 1
Délibération de l'USAN en date du XXX

ANNEXE N° 2

Etude de conception INGEROP, Ind. A, 27 avril 2021 :

Sommaire

Notice descriptive

Plan d'adaptation de l'ouvrage amont OH 1

Plan d'adaptation de l'ouvrage amont OH 2

Planning

DPGF (non valorisée)

Estimation

ANNEXE N° 3

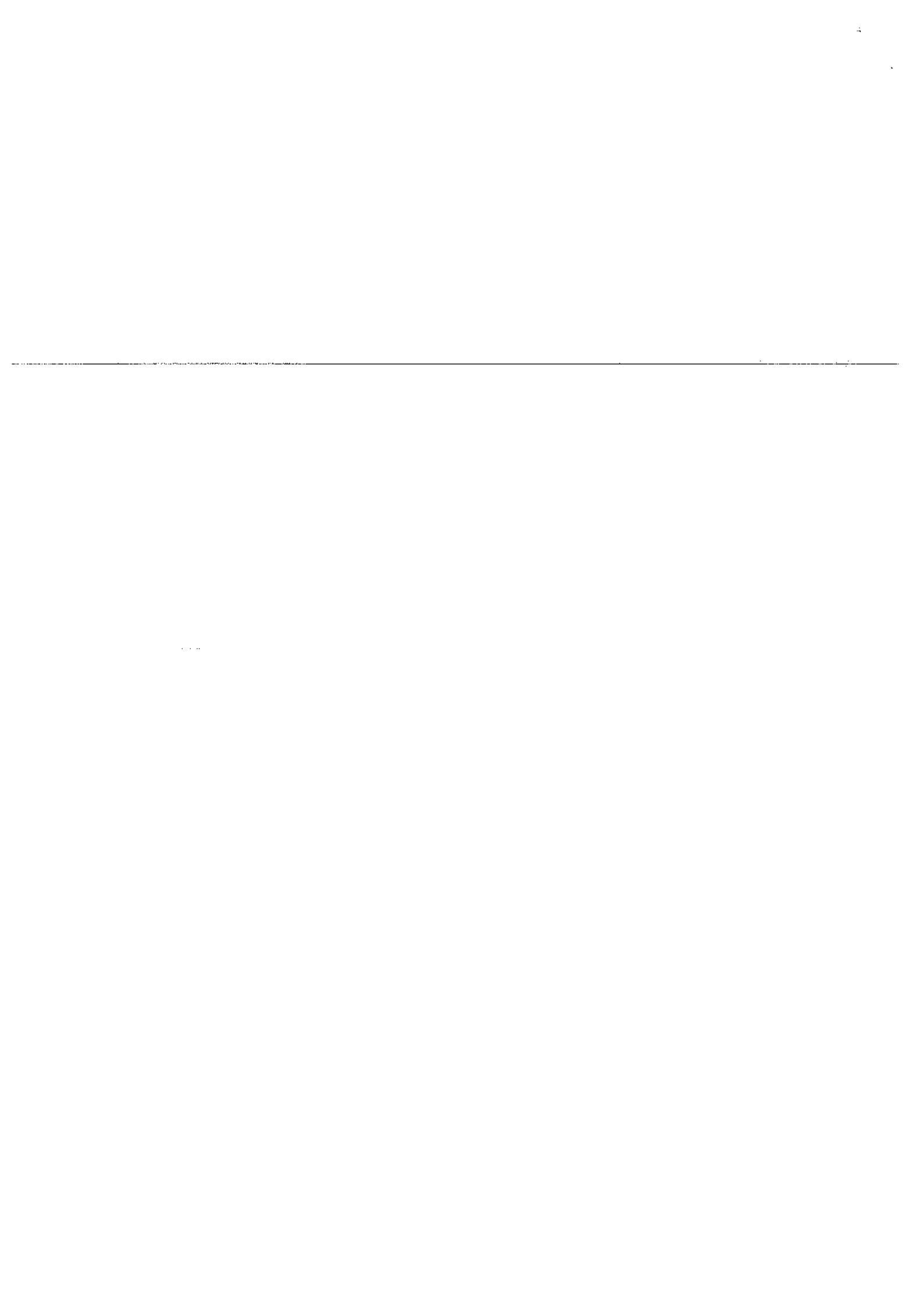
Chiffrage, plans et planning des travaux de mise en conformité GUINTOLI

DPGF complétée

Plans OH 1 (vue en plan et coupes)

Plans OH 2 (vue en plan et coupés).

Planning prévisionnel des travaux de reprise





AVIS N° 6 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021

OBJET : Ressources humaines : Tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2021

Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO

Il vous est proposé d'adopter le nouveau tableau des effectifs du personnel en tenant compte des emplois titulaires et stagiaires.

TABLEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES
A TEMPS COMPLET AU 1^{er} OCTOBRE 2021

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
----------------	-------	--------------	---------------

EMPLOI FONCTIONNEL			
Directeur Général des Services		1	1

FILIERE ADMINISTRATIVE			
ATTACHÉ	Attaché Principal	1	0
	Attaché	0	0
REDACTEUR	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1	1
	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	0	0
	Rédacteur	0	1
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Principal 1 ^{ère} classe	3	3
	Principal 2 ^{ème} classe	2	2
	Adjoint administratif	0	0
SOUS TOTAL		7	7

FILIERE TECHNIQUE			
INGENIEUR	Ingénieur principal	2	2
	Ingénieur	0	0
TECHNICIEN	Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1	1
	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	1	1
	Technicien	0	0
AGENT DE MAITRISE	Agent de Maitrise Principal	3	3
	Agent de Maitrise	2	2
ADJOINT TECHNIQUE	Principal de 1 ^{ère} classe	4	4
	Principal de 2 ^{ème} classe	6	6
	Adjoint Technique	7	8
SOUS-TOTAL		26	27

**TABLEAU DES EFFECTIFS DES PERSONNELS CONTRACTUELS
A TEMPS COMPLET AU 1^{er} OCTOBRE 2021**

CADRE D'EMPLOI	GRADE	CADRE ACTUEL	CADRE NOUVEAU
INGENIEUR	Ingénieur	1	1
TECHNICIEN	Technicien	1	1
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique	2	2
ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif	1	1
REDACTEUR	Rédacteur	0	1
SOUS TOTAL		5	6

TOTAL GENERAL	39	41
----------------------	-----------	-----------

Le bureau a émis un avis

**AVIS N° 7 DU BUREAU DE L'USAN**SEANCE DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021**OBJET : Ressources humaines : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)****Rapporteur monsieur Thierry LAZARO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Monsieur le Président expose au comité syndical que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisés. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DECIDE**

- ✓ d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la

réalisation effective d'heures supplémentaires décidée expressément par l'autorité territoriale et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Filière	Grade	Fonctions
ADMINISTRATIVE	Adjoint Administratif, Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Finances et Commande Publique Administration Générale
	Rédacteur, Rédacteur Principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Ressources Humaines
TECHNIQUE	Adjoint Technique, Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Entretien et Gestion des Réseaux, agents polyvalents.
	Agent de maîtrise et Agent de maîtrise Principal	Conducteurs de travaux et Responsable de la coordination
	Technicien, Technicien Principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classé	Direction du Service Entretien et Gestion des Réseaux Technicien environnement ou de rivière.

- ✓ Le régime indemnitaire, sera alloué à compter du rendu exécutoire de la présente délibération aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,
- ✓ Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.
- ✓ Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 article 64118 du budget.

Le bureau a émis un avis

USAN

AVIS N° 8 DU BUREAU DE L'USAN

SEANCE DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021**OBJET : Ressources humaines : Création d'un poste permanent****Rapporteur monsieur Thierry LAZARO****LE CONSEIL SYNDICAL**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de l'établissement,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de la réalisation de l'élaboration, de l'exécution et de la clôture budgétaire, de la gestion de l'équilibre budgétaire, de l'optimisation de la ressource financière, de la gestion de la dette et de la trésorerie ainsi que de la gestion foncière ; que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste de rédacteur, à compter du 1^{er} octobre 2021, dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de Responsable de gestion budgétaire, financière et foncière.

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade de rédacteur, échelon compris entre 3 et 9.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de l'établissement est modifié en ce sens.

Article 5 : exécution.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le bureau a émis un avis